



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue du Petit Raincy et avenue de la Station à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que les travaux d'extension du parc René Martin nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement avenue du Petit Raincy et avenue de la Station à Villemomble,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés avenue du Petit Raincy à Villemomble, au droit du n° 2, sur 15 ml, du 7 février 2025 à 09h00 au 30 avril 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés avenue de la Station à Villemomble, au droit et face des n° 8 au n° 24, du 7 février 2025 à 09h00 au 30 avril 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit à l'intersection de la rue de la Glacière avec l'avenue Marcelin Berthelot à Villemomble, de part et d'autre de l'intersection et sur 20 ml, du 7 février 2025 à 09h00 au 30 avril 2025 à 16h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30km/heure dans la zone des travaux.

ARTICLE 5 : Les sociétés EIFFAGE, UNIVERSAL PAYSAGE et JLC CLOTURES chargées de l'exécution des travaux seront responsables chacune en ce qui les concerne de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01 49 35 25 76).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés :

- EIFFAGE – 8 bis avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERES EN BRIE,
- UNIVERSAL PAYSAGE – 8 rue Philippe Lebon – 77500 CHELLES,,
- JLC CLOTURES – 5 allée du Clos des Charmes – 77090 COLLEGIEN.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Prévention et gestion des déchets Grand Paris Grand Est.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 29 janvier 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

